

Projet de loi relative à l'affectation du résultat du compte général de l'exercice 2006

TEXTE DU PROJET

Article unique.- L'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 2006 est affecté, à charge de cet exercice budgétaire, pour un montant total de 240 millions EUR à l'alimentation des fonds spéciaux ci-après :

- Fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales : 20.000.000 EUR
- Fonds pour la protection de l'environnement : 20.000.000 EUR
- Fonds de financement des mécanismes de Kyoto : 50.000.000 EUR
- Fonds du rail : 50.000.000 EUR
- Fonds pour l'emploi : 50.000.000 EUR
- Fonds pour la gestion de l'eau : 50.000.000 EUR

Le solde restant de l'excédent des recettes est porté au crédit du compte « report du solde des recettes et des dépenses courantes et en capital ».

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la ligne suivie au cours des dernières années par le Gouvernement, le présent projet de loi propose d'affecter le solde positif de l'exécution du budget de l'Etat, établi selon les règles de la loi sur la comptabilité de l'Etat, à différents fonds d'investissement servant principalement à financer des infrastructures. Le Gouvernement estime en effet que l'excédent des recettes, dû en 2006 en grande partie à des recettes exceptionnelles, devra contribuer à accroître les réserves de l'Etat et non à financer les dépenses de fonctionnement de l'Etat. Les réserves ainsi constituées, sous forme de dotations aux fonds d'investissement, serviront ainsi à réduire le solde déficitaire de l'Etat central, tel qu'il est établi selon les critères dits « de Maastricht ».

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Le présent article vise à affecter, conformément à la procédure suivie par le passé, l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 2006, telles qu'elles résultent du compte général de l'exercice, en autorisant leur ordonnancement au bénéfice de ceux des fonds spéciaux de l'Etat que le Gouvernement a retenus à cet effet lors de la préparation du budget pour 2008. Cet ordonnancement se fera à charge de l'exercice 2006, de sorte que le compte général définitif de l'exercice, à l'instar des comptes annuels d'une société après affectation du résultat, pourra en tenir compte et refléter la situation financière de l'Etat de façon intégrale.